## Visite de Pré-reprise

Concerne tout salarié en arrêt de travail depuis plus de 30 jours et qui pense avoir des difficultés à reprendre leur poste.



Cette visite permet au médecin du travail de recommander si besoin des aménagements, adaptations du poste de travail.

en vue de favoriser le maintien en emploi.

PAR OUI? Elle est réalisée par le médecin du travail et est organisée à l'initiative du salarié ou du médecin traitant, du médecin-

conseil des organismes de sécurité sociale ou du médecin du travail



L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de la solliciter.

## Visite de Reprise

Concerne de façon obligatoire, les salariés après un congé maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, ou après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.



Cette visite est organisée par l'employeur et aura lieu dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail.



Elle est réalisée par le médecin du travail

## Visite à la demande

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, l'employeur, le salarié ou le médecin du travail ont la possibilité de demander, à tout moment. l'organisation d'un examen médical.



La demande faite par le salarié ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.

### Visite de mi-carrière

Elle est organisée, à la demande de l'employeur, avec le médecin du travail et peut-être réalisée conjointement avec une autre visite médicale.



Au delà de l'état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et son état de santé ainsi que l'évaluation des risques

de désinsertion professionnelle, le salarié est sensibilisé aux enjeux du vieillissement au travail.



Durant l'année civile du 45<sup>ème</sup> anniversaire (ou autre échéance déterminé par accord de branche).

Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail

**VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION** ET DE SANTÉ AU TRAVAIL VOUS INFORME



Retrouvez toute notre documentation sur www.ast35.fr



## Quel suivi de l'état de santé des salariés?

Mémento



## Le suivi individuel **SIMPLE**

Pour tout salarié, non exposé à des risques professionnels particuliers, sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

PAR QUI ? Un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail



Une VIP initiale réalisée **dans les 3 mois** suivant la prise de poste effective (sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le

salarié peut être dispensé de l'organisation d'une VIP initiale).

#### **PÉRIODICITÉ**

Visite renouvelée, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **5 ans**.



Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude), le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.

## Le suivi individuel ADAPTÉ

Pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit sous la forme d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP).

PAR QUI ? Un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail.



Une VIP initiale réalisée dans les 3 mois suivant la prise de poste effective pour les travailleurs handicapés et les titulaires d'une

pension d'invalidité. Une VIP initiale réalisée **avant affectation** au poste pour les travailleurs de nuit.

#### **PÉRIODICITÉ**

Visite renouvelée, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **3 ans**.



Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude), le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.

#### Autres adaptations de suivi

Salariés de moins de 18 ans, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, apprentis, salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) et salariés exposés aux champs électromagnétiques.

→ Se rapprocher du médecin du travail.

# Le suivi individuel **RENFORCÉ**

Pour tout salarié, exposé à des risques particuliers (3 catégories de bénéficiaires)\* sous la forme d'un Examen Médical d'Aptitude (EMA) et d'une visite intermédiaire.

\*voir la Fiche pratique de l'AST35 « Le Suivi Individuel Renforcé ».



Un médecin du travail pour l'EMA ou un professionnel de santé pour la visite intermédiaire.



Un EMA à l'embauche réalisé préalablement à l'affectation sur le poste (sous réserve de réunir les conditions nécessaires.

le salarié peut être dispensé de l'organisation d'un EMA à l'embauche) et une visite intermédiaire entre deux EMA.

#### **PÉRIODICITÉ**

Examen renouvelé dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **4 ans** (délai réduit à 1 an pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A et les mineurs affectés aux travaux dangereux réglementés).

Une **visite intermédiaire à 2 ans** est effectuée par un professionnel de santé.



Avec la remise d'un avis d'aptitude le cas échéant accompagné de propositions de mesures individuelles (ou d'un avis d'inaptitude), et d'une attestation de suivi à l'issue de la visite intermédiaire.